

A Nersac, le 18 avril 2006

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société RECUP'16 à Gond-Pontouvre**  
\*\*\*

**Modifications des prescriptions techniques.  
Arrêté préfectoral portant agrément des  
installations de dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet nous a transmis le 16 février 2006 un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de la société RECUP'16 de Gond-Pontouvre.

### **CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE**

La directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage instaure de nouveaux enjeux.

D'un point de vue environnemental, les enjeux de ce texte sont notamment de concevoir des véhicules de plus en plus valorisables, de réduire l'utilisation de substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage et de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés.

S'agissant des objectifs de réutilisation et de valorisation, ce texte indique qu'au plus tard le 1er janvier 2006, pour tous les VHU, le taux de réutilisation et de valorisation, calculé en base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % en masse pour l'ensemble des véhicules traités. Au 1er janvier 2015 au plus tard, le même taux sera porté à un minimum de 95 %. Dans les mêmes délais, le taux de réutilisation et de recyclage doit atteindre un minimum de 80 % et de 85 %.

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 transpose cette directive. Pour l'application de ce décret, est regardé comme hors d'usage un véhicule (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues) que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

Cette nouvelle réglementation prévoit qu'à partir du 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés seront habilités à recevoir des véhicules hors d'usage car ils seront les seuls à pouvoir établir le récépissé de prise en charge pour destruction et le certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage. En effet, dans un délai de 15 jours à compter de la vente ou de la cession d'un véhicule pour destruction, le démolisseur, ou le broyeur, agréé émet un récépissé de prise en charge pour destruction. Puis, dans les 15 jours qui suivent le découpage ou le broyage du véhicule, le broyeur agréé en confirme la destruction au préfet du département du lieu d'immatriculation en lui transmettant le certificat de destruction correspondant, qui permet alors de procéder en outre à l'annulation de l'immatriculation

Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules.

L'article 9 de ce décret précise notamment que :

- 1) Les opérations d'élimination des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- 2) Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

C'est dans ce contexte que le dossier de la société RECUP'16 nous a été transmis.

## PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société RECUP'16 existe depuis 1948. Cet établissement est spécialisé dans la récupération de véhicules et la revente de pièces détachées.

Ces activités sont exercées 57 rue des Fours à Chaux à Gond-Pontouvre.

La situation administrative de cet établissement a été régularisée le 21 octobre 1993 par la signature d'un arrêté d'autorisation.

Aujourd'hui cette société emploie 10 personnes et a la capacité de traiter 570 véhicules par an.

Le site d'exploitation comprend un terrain où sont aménagées plusieurs aires de stockage des véhicules, deux ateliers de dépollution et de démontage des véhicules et un bâtiment où sont stockées les pièces démontées.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de l'agrément de la société RECUP'16 comporte l'ensemble des pièces réglementaires et notamment :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers accrédité pour le référentiel suivant : certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001.

Quelques non-conformités ont été relevées par l'auditeur de l'organisme accrédité :

Le site a fait l'objet d'une inspection des installations classées en date du 3 avril 2006. Cette visite a confirmé certaines des non-conformités relevées par l'organisme accrédité et a permis d'en relever d'autres.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les opérations suivantes dans un délai de quatre mois :

- stocker tous les véhicules à dépolluer sur une surface étanche où sont collectées et traitées les eaux de ruissellement,
- disposer d'un plan des réseaux d'eau avec les débourbeurs-deshuileurs et de résultats d'analyses en sortie des débourbeurs-deshuileurs,
- limiter le temps de stockage des véhicules à détruire à trois mois,
- stocker les pièces graisseuses dans des bennes étanches et couvertes,
- retirer les filtres et le liquide d'air conditionné sur les véhicules lors de la dépollution,
- faire intervenir le collecteur de pneumatiques usagés avant que le stockage ne dépasse 20 m<sup>3</sup>,
- remettre les véhicules à détruire à un broyeur agréé.

Considérant que l'exploitant s'est engagé à pallier aux non-conformités relevées sous un délai n'excédant pas 4 mois, l'agrément peut être délivré. Toutefois l'obligation est faite pour l'exploitant de transmettre au préfet dans le même délai à compter de la signature de l'arrêté complémentaire une nouvelle attestation d'un organisme tiers attestant de la conformité de l'installation.

3

Par ailleurs afin de prendre en compte des évolutions en matière de réglementation nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral initial par quelques dispositions précisant des conditions de prévention contre la pollution des eaux, supplémentaires à celles déjà existantes.

### **AVIS ET CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1993 doit être modifié.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.